

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° F 2020 - 387

Nature : 6.1

Objet : Lutte contre la propagation du COVID-19 – Obligation du port du masque en centre-ville lors des déambulations

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la demande de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

Considérant qu'il relève du pouvoir de police municipale, le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant que depuis le déconfinement, le nombre de cas de personnes atteintes de la COVID-19 est en perpétuelle augmentation sur le territoire national et que plusieurs cas ont été détectés sur le département de la Charente-Maritime,

Considérant la situation particulière de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, commune touristique, dont la population augmente en période estivale,

Considérant que la situation sanitaire actuelle rend nécessaire l'application de mesures de protection de la population visant à freiner la propagation de la COVID-19, dans les lieux et places publics les plus fréquentés de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Lors des déambulations, le port du masque est obligatoire en centre-ville de la commune sur :

- La promenade de Steiβlingen
- La place de l'Océan
- L'avenue de la République
- La place du Commerce
- La place Cheyroux
- La rue Benjamin Delessert
- La rue du Logis vert

Article 2 : Le port du masque est obligatoire sur le marché « intérieur » et « extérieur » à côté de la salle des fêtes.

Article 3 : Les mesures décrites ci-avant s'appliquent immédiatement et jusqu'à ce que la situation sanitaire soit favorable à leur levée.

Article 4 : Cette obligation sera matérialisée sur place par l'apposition de pancartes aux entrées des points précités.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet de sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Madame le Commissaire de Police de Royan,
- Monsieur le chef de la police municipale.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 27 AOUT 2020

Acte rendu exécutoire
après transmission en Sous-Préfecture,
le : 27 AOUT 2020

Et publication / notification
du : 27 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services



Christian VALENTINI

Le maire,



Claude BAUDIN